

**Expédition**

p. 2/1

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire <b>2024/3201</b>
le €	le €	le €	Date du prononcé <b>26 avril 2024</b>
<b>Tribunal de première instance francophone de Bruxelles</b>  <b>47e chambre correctionnelle - salle 0.30</b>			Numéro de rôle (greffe) <b>23F006485</b>
			Numéro de système (parquet) <b>23BC2842</b>
			Instruction : 2023/93 J07 Erpelding Julie
			Numéro de notice <b>BR/F/37/F1/976/2023</b>
			Code greffe PC, 6, 13, 41  M.R.: D.C.

 Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le

Ne pas enregistrer

**Jugement**

Numéro(s) de condamné(s):

**2024/4130 - A.S.****2024/4131 - K.A.**

En cause du **procureur du Roi** et de :

**1. Me C. L.**

, avocat, agissant en qualité de tuteur ad hoc de l'enfant mineur d'âge **R. Y.**, née le (...), ayant son cabinet à (...), partie civile ;

partie civile qui a renoncé aux formalités de la citation, représenté par Me V.S. avocate au barreau de Bruxelles.

contre :

(RRN : ...),

**1. A. S.**

née à (...), inscrite à (...), de nationalité belge,

prévenue, détenue préventivement à la prison de (...), représentée par Me D.A. avocate au barreau de Bruxelles

(RRN : ...),

né à (...) le (...), inscrit à (...), de nationalité belge, APFIS : (...),

**2. K. A.**

prévenu, détenu préventivement à la prison de (...), représenté par Me I.H. loco Me E.A. avocats au barreau de Bruxelles.

\* \* \* \* \*

### **Prévenus de ou d'avoir**

comme auteur ou coauteur

### **A traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes**

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent,

(art. 433quinquies §§ 1, 1°, 2 et 4 et 433novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,

(art. 433septies al. 1, 1° et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, (art. 433 septies al. 1, 7<sup>o</sup> et 2 CP)

à Bruxelles au cours de la période du 19 décembre 2022 au 12 janvier 2023 inclus  
par "K"(A.S.), "T."(K.A.),  
au préjudice de R.Y., né à (...) le (...),

**B incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution avec circonstances aggravantes**

avoir suscité, favorisé ou facilité la débauche ou la prostitution d'un mineur,

(art. 417/25, 417/42 et 417/59 §§ 1 et 3 CP)

avec la circonstance que le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis,

(art. 417/26 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association,

(art. 417/37 CP)

à Bruxelles entre le 19 décembre 2022 et le 12 janvier 2023

par "K."(A.S.), "T."(K.A.),

au préjudice de (...), né à (...) le (...),

**C exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur avec circonstances aggravantes**

sans préjudice des cas visés à l'article 433quinquies du Code pénal, avoir exploité de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur,

(art. 417/33, 417/42 et 417/59 §§ 1 et 3 CP)

avec la circonstance que le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis,

(art. 417/34 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association,

(art. 417/37 CP)

à Bruxelles entre le 19 décembre 2022 et le 12 janvier 2023

par "K."(A.S.), "T."(K.A.),

au préjudice de R.Y., né à (...) le (...),

**D traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes**

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent,

(art. 433quinquies §§ 1, 1<sup>o</sup>, 2 et 4 et 433novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

(art. 433septies al. 1, 3<sup>o</sup> et 2 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 433 septies al. 1, 7<sup>o</sup> et 2 CP)

à Bruxelles entre le 9 juin 2022 et le 11 janvier 2023  
par "K."(A.S.), "T."(K.A.),  
au préjudice de K.N., né à le (...),

### **E proxénétisme**

sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies du Code pénal, avoir, à l'encontre d'un majeur, soit organisé la prostitution, en dehors les cas prévus par la loi, dans le but d'en retirer un avantage, soit promu, incité, favorisé ou facilité la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal, soit pris des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution,  
(art. 433quater/1, 433quater/6 al. 1 et 3 et 433quater/8 CP)

à Bruxelles entre le 9 juin 2022 et le 11 janvier 2023  
par "K."(A.S.), "T."(K.A.),  
au préjudice de K.N., né à le (...),

Avec la circonstance qu'en ce qui concerne "T."(K.A.), il a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par jugement rendu le 9 mai 2018 par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 40 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences et circonstances aggravantes, peine non encore subie ni prescrite.  
(art. 56 al. 1 et 2 CP)

Les faits qualifiés aux inculpations du présent réquisitoire s'identifient avec ceux tels que qualifiés dans les actes de procédure.  
Les inculpés repris au présent réquisitoire s'identifient avec ceux repris dans les actes de la procédure.

\* \* \* \* \*

Le Tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du **16 février 2024** par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Le conseil de Me C.L., tuteur ad hoc de la mineure d'âge R.Y. a été entendu, des conclusions ont été déposées.

Mme D.C., 1<sup>er</sup> substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Les conseils des prévenus ont été entendus.

\* \* \* \* \*

## Au pénal

### Quant à la recevabilité des poursuites

1. "K."(A.S.) conteste la recevabilité des poursuites, invoquant la provocation policière, soutenant qu'en prenant le rendez-vous tarifé à l'issue duquel elle sera arrêtée, les policiers ont renforcé l'intention délictueuse.

L'article 30 du titre préliminaire du code de procédure pénale précise qu'il y a provocation lorsque, dans le chef de l'auteur, l'intention délictueuse est directement née ou est renforcée, ou est confirmée alors que l'auteur voulait y mettre fin, par l'intervention d'un fonctionnaire de police.

Par ailleurs, la jurisprudence considère notamment que « *il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention d'un agent de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de cet agent, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable en des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse.* »<sup>1</sup>.

Le décret du 19 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle autorise les contrôles au sein des lieux privés dans lesquels on se livre notoirement à la débauche, les officiers de police pouvant y entrer en tout temps.

En l'espèce, le 11 janvier 2023, les enquêteurs se sont rendus à (...), suite à un rendez-vous pris avec une personne ayant posté une annonce de prostitution sur le site internet Quartier Rouge. Les suites d'enquête révèlent que R.Y. s'y prostituait déjà depuis plusieurs semaines.

Il apparaît qu'il n'y a pas eu de provocation policière dans la mesure où la proposition d'activités de prostitution était préexistante à l'intervention des policiers qui n'ont fait que répondre à une annonce. La période infractionnelle avait déjà pris court lors de l'intervention policière. Rien dans le contenu du procès-verbal initial ne révèle que les policiers auraient eu une attitude différente de n'importe quel autre client contactant une annonce. Si la prise de rendez-vous a créé l'occasion, elle n'a pas renforcé le choix de "K."(A.S.) de participer à des activités liées à la prostitution de R.Y., dont par ailleurs rien n'indique qu'elle souhaitait y mettre fin.

Il n'y a dès lors pas lieu de déclarer les poursuites irrecevables.

---

<sup>1</sup> Cass. RG P.14.0333.N, 4 mars 2014, *Pas.*, 2014, liv.3, p.592 ; Cass. RG. P.20.1054.N, 2 février 2021, <https://juportal.be>.

## Quant aux préventions

2. Le 11 janvier 2023, les services de police procèdent au contrôle d'un appartement situé à (...), suite à une annonce placée sur le site Quartier Rouge sous le pseudo « ... », avec comme numéro de contact (...).

A leur arrivée sur place, les policiers se font ouvrir la porte de l'appartement du rez-de-chaussée. La jeune fille qui ouvre leur donne accès à l'appartement ; elle est vêtue de sous-vêtements rouges et d'une nuisette en dentelle noire. Une deuxième jeune fille est présente, habillée en tenue « sportwear » : jogging noir et sweat-shirt à manches longues bleu foncé. Un homme quitte rapidement les lieux.

L'appartement est composé de trois chambres au sous-sol où se déroulent les prestations sexuelles.

La jeune fille en sous-vêtements reste vague concernant son identité et son âge, disant avoir 19 ans et être en situation irrégulière. Étant interpellés par son jeune aspect, les policiers décident de procéder à un contrôle approfondi au commissariat. Elle y est alors identifiée comme R.Y., née le (...) et donc âgée de 14 ans. Elle est signalée dans le cadre du dossier LI42.L5.12709/22 et est connue pour plusieurs faits, notamment concernant des faits de prostitution. Elle remet deux gsm aux enquêteurs, disant ne plus se souvenir des codes. Ils sont éteints et cassés et ne contiennent pas de carte sim.

Seule la deuxième jeune fille, habillée en jogging, est en mesure de justifier son identité sur base d'un passeport au nom de "K."(A.S.), née le (...). Elle signale faire usage du numéro (...). Elle dit que l'homme qui a quitté les lieux est son cousin et présente la carte d'identité de "T."(K.A.).

"K."(A.S.) a donné naissance à un enfant, K.B. le (...), enfant qui est décédé le (...) et dont le père est "T."(K.A.).

"T."(K.A.) est connu notamment dans le cadre du dossier BR37.F1.000814/21 concernant une dénonciation de la maman de "K."(A.S.) qui soupçonne que celle-ci soit sous l'influence de "T."(K.A.) qui la forcerait à se prostituer.

3. Une audition vidéofilmée de R.Y. est réalisée le jour même dont il ressort les éléments suivants :

Elle dit avoir commencé ses conneries à 13 ans. Il y avait un garçon à l'école avec qui elle a eu des rapports, il l'a filmée et la vidéo a circulé. Ses parents ont été convoqués et elle a été renvoyée mais le garçon n'a rien eu. Ses parents l'ont envoyée en Irak pour la marier de force mais ils sont revenus car sa mère ne voulait pas ; son père voulait la tuer ; ils ont plusieurs fois essayé. Après elle a continué ses conneries à l'école, à l'internat, au foyer, à l'IPPJ ; elle continuait à avoir des rapports mais il n'y avait pas de prostitution ; elle ne fait cela que depuis un mois. Avant elle ne faisait que dormir chez des gens puis elle est tombée « sur elle » et elle s'est dit « pourquoi pas ». Elle avait fugué à plusieurs reprises parce qu'elle n'acceptait pas les règles de vie et conditions dans les centres et IPPJ où elle avait été placée.

Elle a rencontré sa copine dans un bar. Après avoir refusé de dire son nom, elle dit que cette copine s'appelle Sa.. Elles se sont parlé dans un bar/café, Sa. lui a expliqué ce qu'elle faisait. R.Y. a pris son contact et l'a rappelée plus tard ; au départ Sa. ne voulait pas puis elle a accepté.

Sa. prenait les appartements, les hôtels et elles y allaient ; elles se prenaient en photo. R.Y. a créé son compte Quartier Rouge sur son téléphone et Sa. avait son compte sur son téléphone. Elle travaillait comme elle voulait, quand elle voulait. A la question de l'enquêtrice, R.Y. ne sait pas quel est son pseudo sur Quartier Rouge et ne sait pas décrire comment créer le compte. Elle explique avoir tapé sur Google puis s'être inscrite avec les photos et avoir fait la vérification avec une carte d'identité qui n'est pas la sienne. Elle dit qu'il y a plein d'astuces pour contourner la vérification. A la question de l'inspectrice, elle répond que c'est Sa. qui savait comment faire parce que Sa. le faisait elle-même. A plusieurs reprises, R.Y. répond qu'elle ne veut pas répondre aux questions ou qu'elle ne sait pas. C'est Sa. qui louait les appartements mais elles partageaient le loyer par moitié. Elles répondaient toutes les deux au téléphone. Elle ne veut pas dire où est son argent de peur qu'il lui soit pris. Les clients lui donnaient l'argent dû, sa copine restait dans le salon, elle descendait avec le client et elle mettait le chronomètre, cela s'est toujours bien passé. Elle explique que se prostituer lui permet de pouvoir faire ce qu'elle veut comme elle le décide sans cadre, sans que ce soit l'argent en tant que tel qui l'intéresse. Elles étaient à (..) depuis quelques jours, le propriétaire était au courant de la prostitution ; elles payaient 150 euros par jour, avant elle dormait chez Sa..

Aux questions de l'inspectrice, elle répond qu'elle avait le même numéro que Sa., elle ne répondait jamais au téléphone, elle ne répondait que par écrit ; elle a eu 5/6 clients deux jours auparavant, elle ne veut pas préciser les tarifs ; elle n'a jamais été violente ou menacée ; l'homme qui était présent lors de l'intervention de police était le client de Sa..

4. Sur base des deux numéros de téléphones renseignés, LinkMedia, société gestionnaire du site Quartier Rouge, apporte les précisions suivantes.

Le compte (...) a été créé le 10 juin 2022 à 1h03 au nom « ... », née le (...), avec comme adresse de contact (...). La carte d'identité utilisée pour justifier l'âge de la personne est celle de K.N., née le (...).

Une annonce a été publiée sous « ... » le 10 juin 2022 à 01h32.

Cette annonce a été réactivée 81 fois entre sa création jusqu'au 11 janvier 2023, notamment par des sms à partir des numéros (...) et (...); elle a été modifiée pour la dernière fois le 7 janvier 2023.

Plusieurs photos de vérifications montrent K.N., notamment une photo avec la mention « ... ». Des photos plus récentes montrent R.Y..

L'adresse de contact (...) a été vérifiée en lien avec les numéros (...), (...) et (...).

Le compte (...) a été créé le 9 janvier 2022 à 20h17 au nom « ... », née le (...), avec comme adresse de contact (...). Deux cartes d'identité ont été utilisées pour justifier l'âge de la personne : celle de A.S., née le (...) et celle de K.N. née le (...) (la même que pour le compte (...)).

Deux annonces ont été liées à ce compte :

- « ... » créée le 15 janvier 2022, activée le 17 janvier 2022, et modifiée la dernière fois le 13 janvier 2023, renouvelée 268 fois ;
- « ... » créée le 13 janvier 2023, modifiée la dernière fois le 30 janvier 2023

Plusieurs photos de vérifications montrent la carte d'identité de "K."(A.S.) caviardée et des photos avec les mentions « .... » et « ... ». Les enquêteurs reconnaissent formellement R.Y. sur les photos récentes.

L'adresse de contact (...) a été vérifiée en lien avec les numéros (...) et (...).

Les modifications des annonces ont notamment été réalisées au départ d'adresses IP liées à l'abonnement proximus de (...) (propriétaire de l'immeuble (...)) et d'un gsm lié au numéro (...) au nom de "K."(A.S.).

Le 13 avril 2023, les informations de LinkMedia sont actualisées, les deux comptes sont toujours actifs sous les pseudos modifiés (...) et (...) et liées aux numéros (...) et (...). Certaines nouvelles photos correspondent à "K."(A.S.), d'autres sont non identifiables mais ne semblent plus être de R.Y..

5. Les analyses informatiques et de téléphonie renseignent les éléments suivants :

L'adresse (...) est liée à "T."(K.A.) (même surnom « t. », même date de naissance). L'adresse (...) est activée avec des données manifestement fantaisistes.

Les numéros (...), (...), (...) et (...) sont activés au nom de "K."(A.S.). Les zollers réalisées du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 17 février 2023 renseignent notamment les éléments suivants

- le (...) est localisé essentiellement sous des bornes couvrant l'adresse(...). La dernière localisation est le 14 janvier 2023 à (...), il n'y a ensuite plus que des contacts entrants. Il n'a pas été utilisé dans les gsm saisis en possession de R.Y. le 11 janvier 2023 et cette dernière ayant été placée... en IPPJ après l'intervention de police, elle ne peut en être l'utilisatrice par la suite.
- le (...) est localisé en très grande majorité sous des bornes couvrant le domicile de "T."(K.A.) à (...). Il est localisé à cet endroit lors de l'activation de l'annonce Quartier Rouge de R.Y. le 20 décembre 2022. Du 4 au 11 janvier 2023, il est localisé (...). Sa dernière localisation est le 15 janvier 2023 à (...), il n'y a ensuite plus que des contacts entrants. Il a été renseigné par "T."(K.A.) comme numéro de contact à l'occasion d'un transfert Western Union adressé à sa mère le 3 mai 2023.

Ces deux numéros ont été insérés dans le même gsm Samsung J6+.

A partir du 13 janvier 2023, le (...) est également activé au nom de "K."(A.S.). Il n'a été actif que 6 jours et est localisé partiellement sous des bornes à proximité de (...) (domicile de "K."(A.S.)).

A partir du 8 février 2023, le (...) est activé au nom de "K."(A.S.) et est également localisé à proximité de (...), ainsi qu'(...).

Ces deux numéros ont été insérés dans les mêmes gsm connus au dossier en lien avec les annonces Quartier Rouge.

Le (...) est activé au nom de E.B. sans lien apparent avec l'enquête.

Le (...) est activé au nom de W.J. connu des banques de données comme étant en lien avec A.S..

6. Les téléphones saisis contiennent les éléments suivants :

Le gsm OnePlus 6T, saisi en possession de R.Y. le 11 janvier 2023 (sin ...), contient des échanges snapchat sous le pseudo (...) avec des clients potentiels de rendez-vous de prostitution (prix et nature des prestations). La formulation des réponses laisse comprendre que la personne qui répond ne se déplace pas seule (on arrive, ... nous sommes là). Dans une conversation, elle fait explicitement référence à « mon mac ». Le numéro (...) repris dans les données d'utilisation est en lien avec trois comptes Quartier Rouge créés en octobre/novembre 2022, dont les photos peuvent correspondre à R.Y., une des annonces correspond à des propositions de prostitution en couple, l'homme n'est pas identifiable sur la photo. Les données ne permettent pas de lier ces annonces aux deux prévenus.

7. Les informations du site de réservation Booking.com renseignent que "K."(A.S.) a, sous diverses identifications/numéros d'appels et adresses mails, loués 14 nuits sur une période du 13 janvier au 20 février 2023 dans des logements de type appart-hôtel.

Les informations bancaires démontrent que "T."(K.A.) a mentionné auprès de Belfius des numéros de gsm et adresses mail utilisées pour les annonces sur Quartier Rouge. Du 9 janvier au 9 mars 2023, le compte a été utilisé pour effectuer 25 transactions au bénéfice de Link Media, correspondant à l'achat de crédit pour réactiver ou renouveler les annonces sur Quartier Rouge en lien avec K.N. et R.Y. ainsi que pour payer la location de l'appartement de (...). Ce compte a également reçu, du 9 janvier au 8 février 2023, 7 versements instantanés de montants de 4 à 150 euros avec comme communication « ... » correspondant manifestement au paiement de prestations sexuelles. Des virements sont effectués entre les comptes de "T."(K.A.) et de "K."(A.S.) :

- 48 virements de "T."(K.A.) vers "K."(A.S.) pour un montant total de 1.096,20 euros
- 58 virements de "K."(A.S.) vers "T."(K.A.) pour un montant total de 5.063,43 euros.

Le compte BNP PARIBAS de "K."(A.S.) a été utilisé à 5 reprises du 31 janvier 2023 au 12 mars 2023 pour des paiements de 5 euros correspondant à des réactivations d'annonces Quartier Rouge. Du 8 janvier au 27 juillet 2023, elle effectue 25 dépôts d'argent de 10 à 550 euros pour un total de 2.570 euros.

Des opérations sont également relevées avec le compte de "T."(K.A.), 1.224,62 euros au bénéfice de "K."(A.S.) et 5.848,43 euros au bénéfice de "T."(K.A.).

8. Le 24 juin 2023, une patrouille de police est envoyée à (...), pour des cris provenant de l'appartement (...). Une jeune femme se présentant comme A.F. signale être seule et que tout va bien. Elle refuse d'être auditionnée. Après vérification, "T."(K.A.) est découvert dans l'appartement. Trois gsm sont saisis. "T."(K.A.) déclare que son amie A.F. habite à l'adresse et le laisse loger sur place car il est à la rue. Concernant les faits pour lesquels il est signalé, il explique : S. est une amie qui se prostitue, elle travaille dans l'appartement (...); il y est allé plusieurs fois pour des prestations, le jour des faits il est allé la voir, il y avait aussi une autre fille qui est allée ouvrir la porte à un client, S. est allée voir puis est venu l'avertir qu'il y avait une perquisition et lui a demandé de partir. Les téléphones saisis sont ceux de A.F.. "K."(A.S.) est également une amie. Concernant l'amie de Samira, elle est surnommée "K."(A.S.), il n'en sait pas plus et ne connaît pas son âge; il n'a rien fait avec elle.

Un des gsm saisi, Iphone XR, est lié aux numéros (...) et (...). Il avait été activé avec le (...) du 6 au 15 janvier 2023. Les données « user accounts » se rapportent aux données de "K."(A.S.) et "T."(K.A.) relevées en lien avec les comptes et annonces Quartier Rouge. Du 7 janvier au 12 mars 2023, plusieurs messages sont adressés à (...) et (...) en provenance de Quartier Rouge. De nombreuses photos montrent "T."(K.A.) et A.S., ainsi que des photos de jeunes femmes en relation avec Quartier Rouge notamment de R.Y. (photos des annonces et photos de vérification). Lors d'une des vidéos enregistrées, "T."(K.A.) s'adresse à "K."(A.S.) en lui disant « bonjour la maquereille ».

Un des gsm saisi, Samsung, est lié notamment au numéro (...) et aux adresses (...) et (...). Les données correspondent en outre aux diverses adresses mails également en lien avec les annonces Quartier Rouge. Il contient également des photos correspondant aux annonces Quartier Rouge.

Contrairement aux affirmations de K.A., aucun des éléments contenus dans les gsm n'est en lien avec A.F..

9. G.M., gestionnaire des locations notamment de l'appartement (...) est auditionné le 22 juin 2023 :  
Il conteste avoir su que l'appartement servait à des activités de prostitution, il ne reconnaît personne sur le panel photos.  
La location a été payée par 7 virements bancaires de 150 ou 170 euros à partir du compte bancaire de "T."(K.A.) pour un total de 1.150 euros du 2 au 11 janvier 2023.

10. K.N. est auditionnée le 14 juillet 2023. Elle déclare notamment :  
Le 10 juin 2022 elle rencontre un couple ("K."(A.S.) et "T."(K.A.) dont elle montre une photo sur Snapchat) à la terrasse d'un café. "K."(A.S.) l'a abordée et lui a proposé de venir chez elle. "K."(A.S.) lui a donné le compte Snap que "K."(A.S.) utilise pour la prostitution. "K."(A.S.) lui a payé un Heetch pour la faire venir chez elle mais c'était un Airbnb à (...). "T."(K.A.) était là aussi. Ils lui expliquent qu'ils cherchent des filles pour se prostituer avec eux. Ils l'ont prise en photo, lui ont acheté des sous-vêtements, des préservatifs et du lubrifiant; ils lui ont proposé de prendre 70% et de lui laisser 30% des gains.

C'est "T."(K.A.) qui utilisait le gsm de K.N. pour faire les photos et créer le compte Quartier Rouge. Dans un premier temps, elle soutient ne pas avoir accepté la proposition puis explique être resté avec le couple et avoir travaillé pour eux pendant quelques jours, elle a eu plusieurs clients et a travaillé pour plusieurs milliers d'euros mais n'en a touché que 100 euros. C'est "T."(K.A.) qui répondait par messages aux clients ; quand les clients appelaient, il lui passait le téléphone. Elle s'est prostituée du 10 au 19 juin 2022, faisant chaque jour 7-10 clients au tarif de 180 euros l'heure. "T."(K.A.) et "K."(A.S.) la traitaient mal ; elle devait travailler jour et nuit alors qu'ils ne faisaient rien ; ils étaient dans le Airbnb à consommer des stupéfiants sur son compte. Elle leur a demandé son argent mais ils ont refusé ; les choses se sont envenimées, elle les a menacés d'aller porter plainte à la police et "K."(A.S.) est devenue violente lui disant « tu veux arrêter de travailler mais il n'y a pas d'argent à toi ici, tu as tout mangé ». K.N. a alors fait appel à un ami W. qui est venu la sortir de cette situation. Elle est partie en laissant ses affaires que "T."(K.A.) a mis dans une consigne à la gare du midi ; il lui a envoyé un message pour l'avertir. Sur les photos qui lui sont présentées, elle reconnaît A.S. comme K. et K.A. comme T.. Elle ne reconnaît pas R.Y. et dit ne jamais avoir rencontré les autres filles qui ont travaillé pour le couple. Elle ne sait pas comment ils ont obtenu sa carte d'identité et ne savait pas qu'elle avait été utilisée pour les comptes Quartier Rouge.

Ses déclarations sont confortées notamment par les activations d'annonce le 10 juin 2022, le relevé d'une course Heetch à cette date, ainsi que les captures d'écran concernant les moments de sa rencontre avec les prévenus le 10 juin 2022 et celle du 4 juillet 2022 d'un casier contenant un sac en papier, une boîte de préservatif et une somme de 300 euros.

K.N. est réentendue le 28 août 2023, elle déclare notamment ceci :

Elle précise le numéro de "T."(K.A.) (...) et celui de l'annonce Quartier Rouge (...). Le premier jour elle a eu trois clients puis une moyenne de 7-10 clients par jour. Le client lui remettait l'argent en arrivant ; elle allait immédiatement remettre l'argent reçu à "T."(K.A.) et "K."(A.S.), qui se trouvaient dans la chambre à côté, avant de commencer la prestation avec le client. Elle a travaillé du 10 au 19 juin 2022 mais pense que cela a pu durer plus longtemps, voire jusqu'à 2-3 jours avant qu'elle ne récupère ses affaires dans le casier.

11. "K."(A.S.) et "T."(K.A.) sont interpellés ensemble le 30 novembre 2023 à Malines.

"K."(A.S.) déclare notamment :

Elle vit seule au (...) et n'a plus de contact avec sa famille. Elle était escort et "T."(K.A.) était un client régulier, ils sont devenus amis ; ils étaient à Malines pour trouver de quoi fumer. Elle ne se souvient pas de tous les numéros à son nom, auparavant elle vendait des cartes sim à son nom pour se faire de l'argent. Elle a travaillé comme escort à partir de ses 16 ans jusqu'à il y a six mois ; elle a été exploitée quand elle était mineure mais ne veut pas dire par qui, disant aux enquêteurs qu'ils devraient le savoir. Elle a arrêté il y a 6 mois, ayant eu un déclic, l'estime de soi diminue très fort en faisant ce genre de travail.

Concernant le contrôle du 11 janvier 2023, elle était avec son client, "T."(K.A.). « Sa. » est son surnom pour le travail. La jeune fille qui était là (prénomée S.) la suivait sur Snapchat et l'avait contactée car elle voulait se prostituer pour avoir de l'argent, S. avait dit s'être déjà prostituée auparavant. Elles se sont mises d'accord pour travailler toutes les deux dans l'appartement, chacune pour son propre compte, en partageant le loyer et la nourriture. Elle se sont rencontrées en décembre 2022 et S. a commencé à travailler deux semaines plus tard. S. lui avait dit avoir 18 ans. Elle se trouvait à l'adresse depuis fin octobre 2022, le propriétaire est au courant des activités de prostitution dans ses appartements. Elle n'est pas informée du contrôle de "T."(K.A.) avec sa sœur A.F.. Concernant les annonces, le (...) était le sien et le (...) celui utilisé pour l'annonce de R.Y..

Concernant K.N. elle explique qu'elles avaient travaillé ensemble durant l'été 2021 et que K.N. a arrêté en août 2021(elle corrige ensuite en 2022), "K."(A.S.) a alors racheté à K.N. son compte pour 250 euros pour avoir plus facile car la vérification du compte avait déjà été faite. Elle se désigne, ainsi que S. et K.N. sur les photos extraites des annonces et des comptes Quartier Rouge. Elle ne peut donner d'explication concernant les annonces utilisées encore après mars 2023 et dont les jeunes femmes sur les photos restent non identifiées.

Elle conteste les déclarations de K.N., soutenant qu'elles ont travaillé ensemble de la même manière que ce qu'elle avait expliqué concernant R.Y.. K.N. n'a vu "T."(K.A.) que 2-3 fois alors qu'il était le client de "K."(A.S.). À cette époque elle n'était pas à (...) mais à (...). K.N. n'a jamais été maltraitée et a au contraire été traitée comme une princesse. Quand elle a voulu partir elle est partie. "K."(A.S.) dit avoir elle-même été dans la même situation lorsqu'elle était plus jeune et en a gardé des séquelles. Les virements bancaires reçus de "T."(K.A.) sont en paiement de prestations d'escort qu'elle a eu avec lui. Elle effectuait des virements vers le compte d'"T."(K.A.) quand elle était en négatif et ne pouvait plus utiliser sa carte, pour qu'il puisse effectuer des retraits en cash.

Devant le juge d'instruction elle déclare que R.Y. lui avait dit être majeure et qu'elle vient seulement d'apprendre que R.Y. était mineure. Elles partageaient tous les frais en deux, "T."(K.A.) était un client et n'a rien à voir avec la prostitution. Il a effectué le paiement des loyers parce que son compte (de "K."(A.S.)) était bloqué. Elle a énormément confiance en lui, elle est tombée accidentellement enceinte de lui. Elle conteste les accusations de K.N. qu'elle explique parce qu'elles se sont quittées en mauvais termes ; elle ne faisait que l'aider.

Elle est placée sous mandat d'arrêt.

"T."(K.A.) déclare :

Il vit dans la maison familiale à (...). Son pseudo facebook est « ... ». "K."(A.S.) est sa petite amie. Il a également fréquenté A.F. uniquement en tant que client d'escort. Avec "K."(A.S.), c'était au départ uniquement des relations sexuelles mais actuellement il s'agit d'une relation amoureuse.

Concernant le contrôle du 11 janvier 2023, il dit qu'il était venu pour avoir des relations sexuelles avec "K."(A. S.), il ne venait pas « pour la petite », dont il dit ne pas avoir su qu'elle était mineure. Il ne reconnaît pas K. N. sur photo. Il a parfois partagé un compte Heetch avec "K."(A. S.). Les paiements des loyers de (...) ont été faits grâce à sa carte bancaire à la demande de A. F. qui avait dit avoir besoin d'une carte, il l'a accepté contre des prestations sexuelles gratuites ; c'était A. F. qui cherchait les logements, le (...) est à A. F. . C'est également A. F. qui a été en contact avec K. N. . A. F. disposait de la carte d'identité de "K."(A. S.). Il conteste les déclarations de K. N. disant qu'elle cherche à protéger A. F. . A. F. a utilisé des numéros de téléphones pour des réservations et a utilisé sa carte de banque pour les paiements de logements auprès de Booking. A. F. avait changé de surnom pour utiliser le surnom Sa. ; les versements et transferts bancaires sont effectués entre les deux sœurs sans qu'il ne soit impliqué, A. F. utilisait l'application bancaire sur son téléphone.

Il confirme ses déclarations devant le juge d'instruction. Il dit avoir eu une relation amoureuse avec elle (comprendre "K."(A. S.)), ils allaient avoir un enfant mais elle l'a perdu car elle se droguait quand elle était enceinte. Il est placé sous mandat d'arrêt.

12. A. F. est auditionnée le 29 décembre 2023. Elle déclare :

Elle vit chez sa mère (...). Elle s'est éloignée de sa sœur "K."(A. S.). Elle connaît "T."(K. A.) comme le compagnon de sa sœur mais ne le fréquente pas. Elle n'est pas la femme présente lors du contrôle du 24 juin 2023. Elle avait perdu sa carte d'identité à cette époque. Elle soutient que les déclarations de "T."(K. A.) à son égard sont totalement fausses. Il est impliqué dans des dossiers de stupéfiants et de prostitution de plusieurs filles, il est violent.

A été joint au dossier le jugement de ce tribunal du 17 mai 2023 duquel il ressort que "K."(A. S.) a été victime d'exploitation de la prostitution alors qu'elle était encore mineure. Elle s'est prostituée sous l'influence d'autres filles et a travaillé dans diverses locations AirBnB sous la coupe d'un groupe de garçons à qui elle a dû remettre tout l'argent gagné. Ses divers pseudos identifiés sont « ... », « ... », « ... » et « ... », pseudos qui apparaissent également sous diverses variantes dans la structure de certaines adresses mails ou des photos de vérification du présent dossier.

### Quant aux préventions

13. "T."(K. A.) conteste toute implication dans les préventions.

"K."(A. S.) conteste les accusations de K. N., expliquant qu'elles se sont prostituées en même temps en partageant le loyer de l'appartement mais sans qu'elle n'intervienne dans la prostitution de K. N. .

Elle conteste également avoir su que R. Y. était mineure, elle n'a fait que l'aider.

14. Le tribunal relève que
- les auditions de K.N. sont cohérentes et vérifiées par les éléments matériels du dossier (captures d'écran, chronologie des créations d'annonces Quartier Rouge,...) ; l'audition
  - vidéo filmée de R.Y. démontre le parcours de vie difficile qu'elle a déjà vécu à son jeune âge et la fragilité de sa situation ; ses propos paraissent plus orientés en vue de démontrer aux enquêteurs qu'elle est en mesure de poursuivre sa vie comme elle l'entend que de répondre avec cohérence aux questions ;
  - à toutes les étapes de l'enquête, "T."(K.A.) est présent avec "K."(A.S.), ils s'échangent numéros de téléphone et appareils gsm ; ils se font de nombreux virements bancaires réciproques ;
  - quand bien même il aurait été exact que le loyer aurait été partagé par moitié, il est démontré que le couple et les jeunes filles ont logé dans des appartements où "K."(A.S.) résidait déjà ou qu'elle a elle-même trouvé et pris en location (éventuellement avec l'aide de "T."(K.A.)).

Sur base des éléments du dossier décrit ci-avant, le tribunal estime établi que "K."(A.S.) et "T."(K.A.) ont accueilli et logé R.Y. et K.N. en vue que celles-ci se prostituent. Ils ont eu un contrôle sur ces activités de prostitution dans la mesure où ce sont eux qui disposaient des gsm à partir desquels les photos étaient prises, les comptes Quartier Rouge créés et les annonces gérées (modifiées et renouvelées). Les transferts financiers (notamment de "K."(A.S.) vers "T."(K.A.) démontrent qu'ils ne sont pas limités au paiement de prestations sexuelles que celle-ci lui aurait prodiguées mais au contraire qu'il existe un partage des gains obtenus.

15. Concernant les préventions A, B et C, les contestations des prévenus soutenant qu'ils ignoraient l'âge de R.Y. qu'ils pensaient majeure sont sans pertinence.

S'agissant d'une circonstance aggravante objective concernant la prévention A et d'un élément constitutif objectif des préventions B et C, il suffit d'établir la minorité de la victime sauf pour l'auteur des faits à démontrer qu'il a commis une erreur invincible.

Le dossier établit à ce propos que les annonces liées à R.Y. sur le site Quartier Rouge ont été placées à l'aide d'une carte d'identité qui n'était pas la sienne. R.Y. explique que Sa. connaissait les astuces pour contourner les mesures de vérifications des identités pour la création des comptes et annonces sur Quartier Rouge, ce qui n'aurait pas été nécessaire si elle avait été majeure.

Les réflexions des prévenus quant à l'apparence de R.Y. ne peuvent être reçues ; en outre dès le procès-verbal initial, les enquêteurs exposent avoir ramené R.Y. au commissariat afin de contrôler son identité, ayant été interpellé par son jeune aspect.

Dès lors qu'il a été fait usage de manœuvres frauduleuses pour contourner les obstacles liés à la minorité de M., les prévenus ne peuvent pas se revendiquer d'une quelconque erreur invincible.

16. Concernant les préventions D et E, il n'apparaît pas avec certitude que K.N. soit restée dans le giron des prévenus postérieurement à ce qu'elle déclare dans son audition. Il y a dès lors lieu de limiter la période infractionnelle entre le 9 juin 2022 et le 15 juillet 2022.

### Quant aux sanctions

Les faits des préventions A, B, C, D limitée et E limitée constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de la peine à prononcer à l'encontre des prévenus, le tribunal prendra en considération

- la particulière gravité des faits commis au mépris de l'intégrité sexuelle, psychique et physique des victimes des agissements des prévenus ;
- la vulnérabilité des victimes particulièrement fragiles et le très jeune âge de l'une de celles-ci qui n'avait qu'à peine 14 ans ;
- la banalisation de comportements sexuels inadaptés et la recherche sans scrupule d'argent facile.

En outre, le tribunal tiendra compte de la situation personnelle de chacun des prévenus.

En ce qui concerne "K."(A.S.), il sera tenu compte de ce que :

- elle ne présente aucun antécédent judiciaire,
- elle s'est elle-même prostituée étant mineure, ayant été exploitée par d'autres,
- elle apparait en déshérence sociale, encore domiciliée chez sa mère avec laquelle elle dit ne plus avoir de contact et se disant soutenue par son père qui refuse cependant qu'elle effectue des démarches pour s'y domicilier,
- son jeune âge et l'actuelle absence de perspective professionnelle,
- l'ébauche de prise de conscience qu'elle parait entamer et sa volonté de reprendre sa vie en mains.

Les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées se veulent de nature à sanctionner la gravité des faits mais également à ne pas rendre illusoire ses perspectives de réinsertion sociale.

Elles seront assorties d'un sursis probatoire partiel afin de l'encourager dans les efforts à accomplir à l'avenir et limiter tant que faire se peut tout risque de récidive. Par la voix de son conseil à l'audience, elle a déclaré accepter les conditions qui lui seront imposées.

En ce qui concerne "T."(K.A.), il sera tenu compte de ce que :

- il était connu des juridictions de la jeunesse pour plusieurs faits de vols commis avec violences,
- il a commis les faits de la présente cause en état de récidive légale, justifié par la jonction au dossier de la procédure de la copie conforme du jugement de ce tribunal du 9 mai 2018, ayant force de chose jugée, le condamnant notamment à une peine de 40 mois d'emprisonnement pour des faits de vols avec violences,
- le peu de prise de conscience dont il parait faire preuve,
- sa situation sociale chaotique, disant résider chez ses parents mais étant domicilié à une adresse de référence.

Seules des peines d'emprisonnement et d'amende sévères apparaissent de nature à lui faire comprendre l'inadéquation de son comportement et à protéger la société de ses agissements nuisibles. La hauteur de la peine fait obstacle à la mesure de sursis probatoire sollicitée.

Eu égard à la nature des faits, il y a lieu de prononcer l'interdiction des droits visés à l'article 31, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas du code pénal tant à l'égard de "K."(A.s.) que de "T."(K.A.).

### Au civil

Me C.L., désigné par le tribunal en qualité de tuteur ad hoc de R.Y., sollicite à titre d'indemnisation du dommage qu'elle a subi suite aux infractions dont elle a été victime les sommes de 26.250 euros à titre de dommage matériel et de 10.000 euros provisionnel à titre de dommage moral.

Concernant le dommage matériel, il est calculé sur base de la déclaration de K.N. selon laquelle elle avait en moyenne 7 clients par jours à un prix de 150 euros, correspondant à un total, pour 25 jours, de 26.250 euros.

Ce calcul ne peut cependant être strictement suivi. Il doit en effet être tenu compte du fait qu'il n'est pas certain que R.Y. ait reçu 7 clients tous les jours et que de sa propre déclaration vidéo filmée il ressort qu'elle a perçu, à tout le moins, une partie du prix de ses prestations.

Le principe de l'existence de ce dommage est incontestable, à défaut de disposer d'autre élément permettant de le calculer de manière précise, il sera évalué ex aequo et bono à la somme de 20.000 euros.

Concernant le préjudice moral, il est indéniable qu'avoir été menée à se prostituer à un si jeune âge ne peut que laisser des séquelles psychologiques. Cela est encore démontré par la déclaration de "K."(A.s.) dans son audition « ... l'estime de soi diminue très fort quand on fait ce genre de travail... ».

Il ressort des conclusions des pièces déposées que R.Y. est actuellement hospitalisée dans un centre neuropsychiatrique pour adolescent depuis le 11 mars 2024.

Etant encore mineure, il y a lieu d'accorder la somme provisionnelle demandée de 10.000 euros, ne pouvant à l'heure actuelle déterminer l'ampleur des séquelles morales subies.

S'agissant d'une somme provisionnelle, il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité de procédure à ce stade.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

\* \* \* \* \*

***Le Tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :***

Les articles 25, 31, 33, 40, 44, 50, 56 (al. 1 et 2), 65, 66, 79, 80, 417/25, 417/26, 417/33, 417/34, 417/37, 417/42 et 417/59 (§ 1 et 3), 433 quater/1, 433 quater/6 (al. 1 et 3), 433 quater/8, 433quinquies (§ 1, 1°, 2 et 4) 433septies (al. 1, 1°, 7° et 2), 433novies (§ 1 et 5) du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

Les articles 1, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 29 juin 1964 modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 6 octobre 1994 ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ;

La loi du 19 mars 2017 et l'A.R du 27 avril 2017 instituant le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

\* \* \* \* \*

**Par ces motifs,**

**le Tribunal,**

**statuant contradictoirement ;**

Au pénal

Condamne la prévenue "K."(A.S.) du chef des préventions A, B, C, D limitée et E limitée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQUANTE MOIS**
- et à une amende de **HUIT MILLE EUROS**  
(soit 1.000,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **8.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **1 mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'emprisonnement et pendant **TROIS ANS** en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes, qu'elle a acceptées :

- interdiction de fréquenter le milieu de la prostitution et toute personne qui serait impliquée dans celle-ci ;
- s'abstenir de consommer des produits stupéfiants et justifier de cette abstinence en fournissant des analyses sanguines, urinaires ou capillaires tous les deux mois la première année puis à un délai à déterminer avec l'assistant de justice ;
- participer activement à un suivi psychosocial ;
- suivre une formation qualifiante et/ou chercher activement un emploi et/ou poursuivre une activité professionnelle ;
- apporter la preuve du respect de ces conditions à l'assistant de justice chargé de la guidance ;

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus des préventions D limitée et E limitée.

La condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

La condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Dit que la condamnée "**K.**"(A.S.) sera interdite de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du Code pénal durant **CINQ ANS**.

\* \* \* \* \*

Condamne le prévenu "**T.**"(K.A.) (en récidive) du chef des préventions A, B, C, D limitée et E limitée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **SIX ANS**

- et à une amende de **HUIT MILLE EUROS**

(soit 1.000,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **8.000,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **1 mois**.

L'acquitte du surplus des préventions D limitée et E limitée.

Le condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Prononce la confiscation spéciale des **1.012,25 euros** saisis et déposés sur le compte de l'OCSC le 05/01/2024 dont question dans le PV n° 31285/23, constituant un avantage patrimonial tiré directement des infractions.

Dit que le condamné "**T.**"(K.A.) sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du Code pénal durant **DIX ANS**.

\* \* \* \* \*

Condamne "K."(A.S.) et "T."(K.A.), solidairement, aux frais de l'action publique taxés au total actuel de **6,60 euros**.

\* \* \* \*

Au civil

Déclare la demande de la partie civile recevable et partiellement fondée.

Condamne "K."(A.S.) et "T."(K.A.), solidairement, à payer à Me C.L., en sa qualité de tuteur ad hoc de R.Y., les sommes de **20.000,00 euros** à titre définitif en réparation du préjudice matériel subi et de **10.000,00 euros** à titre provisionnel en réparation du préjudice moral subi, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 19 décembre 2022 jusqu'au jour du jugement puis des intérêts judiciaires au taux légal depuis la date du jugement jusqu'à complet paiement.

Ordonne d'office que les sommes allouées seront placées sur un compte ouvert au nom de R.Y., compte frappé d'indisponibilité jusqu'à sa majorité.

Réserve à statuer quant au surplus de l'indemnisation du préjudice moral de R.Y., en ce compris les frais et l'indemnité de procédure.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

\* \* \* \* \*

***Prononcé en français à l'audience publique de la 47<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le vingt-six avril deux mille vingt-quatre.***

***Où étaient présents :***

Mme M.A.	Présidente de la chambre
Mme V.L.	Juge
M. D.T.	Juge
M. L.R.	Substitut du Procureur du Roi
Mme F.A.	Greffier délégué

*(La biffure de \ lignes et \ mots nuls est approuvée)*

*D.T.*

*V.L.*

*F.A.*

*M.A.*